

PROSPECTUS D'EMISSION

MIS A JOUR (mars 2016)

Visa du CMF N° 08 – 589 du 23 janvier 2008

Le visa du CMF n'implique aucune appréciation sur l'opération d'émission proposée

Mis initialement à la disposition du public à l'occasion de l'ouverture au public de
«AL AMANAH PRUDENCE FCP» et du démarrage des opérations de souscription et de rachat des parts émises par ledit FCP.

Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur de « AL AMANAH PRUDENCE FCP » mis à jour, contiennent
des informations importantes et devront être lus avec soin avant de souscrire à tout investissement.

« AL AMANAH PRUDENCE FCP »

Fonds commun de placement de catégorie mixte

Régi par le code des OPC promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 tel que modifié et complété par les
textes subséquents et ses textes d'application

Agrément du CMF N° 14-2007 du 11 septembre 2007

Adresse : 17 Rue de l'île de Malte – Immeuble LIRA – Les Jardins du Lac – Lac II – 1053 Tunis

Montant initial : 100.000 dinars divisés en 1000 parts de 100 dinars chacune

Date d'ouverture au public : 25 février 2008

La présente mise à jour du prospectus d'émission a été enregistrée par le Conseil du Marché Financier le
31 MARS 2016 sous le numéro N° 08 – 589 / A 001 donné
en application de l'article 14 du règlement du Conseil du Marché Financier relatif à l'appel public à l'épargne.
Cette mise à jour du prospectus a été établie par les fondateurs du fonds et engage la responsabilité de ses
signataires. L'enregistrement a été effectué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information
fournie.

Fondateurs

COMPAGNIE GESTION & FINANCE
BANQUE INTERNATIONALE ARABE DE TUNISIE

Gestionnaire

COMPAGNIE GESTION & FINANCE

Distributeur

COMPAGNIE GESTION & FINANCE

Dépositaire

BANQUE INTERNATIONALE ARABE DE TUNISIE

Responsable de l'information :

Monsieur Khaled ZRIBI

Directeur Général de la Compagnie Gestion & Finance

Adresse : 17 Rue de l'île de Malte – Immeuble LIRA – Les Jardins du Lac – Lac II – 1053 Tunis

Tél : 36 450 450 - Fax : 71 197 005

E-mail : k.zribi@cgf.com.tn



Le présent prospectus et le règlement intérieur du fonds mis à jour sont mis à la disposition du public, sans frais, auprès de
la Compagnie Gestion et Finance - CGF - Intermédiaire en bourse sise au 17 Rue de l'île de Malte – Immeuble LIRA – Les
Jardins du Lac – Lac II – 1053 Tunis et de son réseau d'agences.

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DU FCP :	3
1.1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX	3
1.2 MONTANT INITIAL ET PRINCIPE DE SA VARIATION	4
1.3 STRUCTURE DES PREMIERS PORTEURS DE PARTS	4
1.4 COMMISSAIRE AUX COMPTES	4
II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES :	5
2.1 CATEGORIE	5
2.2 ORIENTATIONS DE PLACEMENT	5
2.3 DATE D'OUVERTURE DES OPERATIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT AU PUBLIC	5
2.4 DATE, PERIODICITE ET MODE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	5
2.5 LIEUX ET MODE DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	8
2.6 PRIX DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	8
2.7 LIEUX ET HORAIRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	8
2.8 DUREE MINIMALE DE PLACEMENT RECOMMANDEE	8
III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE « AL AMANAH PRUDENCE FCP »	9
3.1 DATE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'EXERCICE	9
3.2 VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	9
3.3 CONDITIONS ET PROCEDURES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	9
3.4 FRAIS A LA CHARGE DU FCP	11
3.5 DISTRIBUTION DES DIVIDENDES	11
3.6 INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DU PUBLIC ET DES PORTEURS DE PARTS	11
IV. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE ET LE DISTRIBUTEUR	12
4.1 MODE D'ORGANISATION DE LA GESTION DE « AL AMANAH PRUDENCE FCP »	12
4.2 PRESENTATION DES MODALITES DE GESTION	13
4.3 DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN OEUVRE POUR LA GESTION	13
4.4 MODALITES DE REMUNERATION DU GESTIONNAIRE	13
4.5 PRESENTATION DE LA CONVENTION ETABLIE ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE	14
4.6 MODALITES DE RECEPTION DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	15
4.7 MODALITES D'INSCRIPTION EN COMPTE	15
4.8 DELAIS DE REGLEMENT	15
4.9 MODALITES DE REMUNERATION DE L'ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE	15
4.10 DISTRIBUTEUR : ETABLISSEMENT DESIGNÉ POUR RECEVOIR LES SOUSCRIPTIONS ET LES RACHATS	15
V. RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES	16
5.1 RESPONSABLES DU PROSPECTUS	16
5.2 ATTESTATION DES PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS	16
5.3 RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES	16
5.4 ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	16
5.5 RESPONSABLE DE L'INFORMATION	17



I. PRESENTATION DU FCP :

1.1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Dénomination :	AL AMANAH PRUDENCE FCP
Forme juridique :	Fonds Commun de Placement en Valeurs Mobilières (FCP)
Catégorie :	Mixte
Type de l'OPCVM :	OPCVM de capitalisation
Adresse du FCP :	17 Rue de l'île de Malte – Immeuble LIRA – Les Jardins du Lac – Lac II – 1053 Tunis
Objet:	La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par l'utilisation de ses fonds.
Législation applicable:	- Code des Organismes de Placement Collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 Juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application ; - Règlement du Conseil du Marché Financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers visé par l'arrêté du Ministre des Finances du 29 avril 2010 tel que modifié et complété par les textes subséquents.
Montant initial:	100.000 dinars divisés en 1.000 parts de 100 dinars chacune
Agrément :	Agrément du CMF N° 14-2007 du 11 septembre 2007
Date de constitution:	14 février 2008
Durée:	99 ans à compter de la date de constitution
Promoteurs:	Compagnie Gestion & Finance - CGF - intermédiaire en bourse Banque Internationale Arabe de Tunisie – BIAT-
Gestionnaire :	Compagnie Gestion & Finance - CGF - intermédiaire en bourse sise au 17 Rue de l'île de Malte – Immeuble LIRA – Les Jardins du Lac – Lac II – 1053 Tunis
Dépositaire :	Banque Internationale Arabe de Tunisie – BIAT- sise au 70-72, Avenue Habib Bourguiba – BP 520 – 1080 Tunis CEDEX
Distributeur:	Compagnie Gestion & Finance - CGF - intermédiaire en bourse sise au 17 Rue de l'île de Malte – Immeuble LIRA – Les Jardins du Lac – Lac II – 1053 Tunis
Date d'ouverture au public :	25 février 2008



1.2 MONTANT INITIAL ET PRINCIPE DE SA VARIATION

Le montant initial de « AL AMANAH PRUDENCE FCP » est de 100.000 dinars, répartis en 1.000 parts de valeur d'origine 100 dinars chacune, souscrites en numéraire et libérées en totalité à la souscription.

Le montant initial est susceptible d'augmentations résultant de l'émission de nouvelles parts et de réductions dues au rachat des parts antérieurement souscrites.

Il ne peut être procédé au rachat des parts antérieurement souscrites si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à 50.000 dinars. Lorsque la valeur d'origine de l'ensemble des parts en circulation demeure pendant 90 jours, inférieure à 100.000 dinars, le gestionnaire doit procéder à la dissolution du fonds.

1.3 STRUCTURE DES PREMIERS PORTEURS DE PARTS

Dénomination sociale	Nombre de parts	Montant en Dinars	%
Groupe des Assurances de Tunisie - GAT	500	50.000	50
Compagnie Gestion & Finance - CGF	200	20.000	20
Compagnie d'Assurance et de Capitalisation AMINA	200	20.000	20
SOFIGAT SICAF	100	10.000	10
TOTAL	1.000	100.000	100

1.4 COMMISSAIRE AUX COMPTES

AMC Ernst & Young, société inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie représentée par Monsieur Fehmi LAOURINE

Adresse : Boulevard de la Terre – Centre Urbain Nord – 1003 Tunis.

Tél : 70 749 111

Fax : 70 749 045

E-mail : tunisoffice@tn.ey.com

Mandat : exercices 2014-2015-2016



II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES :

2.1 CATEGORIE

AL AMANAH PRUDENCE FCP est un fonds commun de placement de catégorie mixte de capitalisation destiné à des investisseurs prudents.

2.2 ORIENTATIONS DE PLACEMENT

La politique d'investissement de « AL AMANAH PRUDENCE FCP » est orientée vers les placements à moyen et long terme permettant d'obtenir un rendement relativement stable tout en étant exposé à un risque faible par rapport au marché des actions.

A cet effet, AL AMANAH PRUDENCE FCP est investi de la manière suivante :

- **Maximum 20%** de l'actif en actions cotées à la BVMT,
- **Entre 30% et 80%** de l'actif en emprunts obligataires cotés à la BVMT ayant fait l'objet d'opérations d'émission par appel public à l'épargne ou ayant fait l'objet d'une notation minimale de BB, emprunts obligataires garantis par l'Etat, Bons de Trésor Assimilables et Bons de Trésor à zéro coupon,
- **Entre 0% et 30%** de l'actif en Bons de Trésor à court terme, Certificats de Dépôt et Billets de Trésorerie avalisés par une banque,
- **Maximum 5%** de l'actif net en titres d'OPCVM,
- **20%** de l'actif en liquidités et quasi-liquidités.

2.3 DATE D'OUVERTURE DES OPERATIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT AU PUBLIC

Les opérations de souscription et de rachat ont été ouvertes au public le 25 février 2008.

2.4 DATE, PERIODICITE ET MODE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative des parts est calculée une fois par semaine et ce, tous les lundis à 9h. A défaut, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, elle est établie le premier jour ouvrable de la semaine à 9h.

Les souscriptions et les rachats se font à une valeur liquidative hebdomadaire connue si elles interviennent le lundi, entre 9h et 14h30 en période de double séance (entre 9h et 11h30 en périodes de séance unique et de Ramadan) et à une valeur liquidative inconnue qui sera déterminée chaque lundi à 9h, si elles interviennent le lundi en dehors de la plage horaire précitée et durant le reste de la semaine.



La valeur liquidative des parts est obtenue en divisant le montant de l'actif net du fonds par le nombre de parts en circulation au moment de l'évaluation.

La valorisation du portefeuille est faite conformément aux règles d'évaluation comptables en vigueur fixées par l'arrêté du Ministre des Finances du 22 janvier 1999, portant approbation des normes comptables des OPCVM dont notamment :

Evaluation des actions

Les actions admises à la cote sont évaluées à leur valeur de marché. La valeur de marché correspond au cours moyen pondéré du jour de calcul de la valeur liquidative, ou de la date antérieure la plus récente.

Lorsque les conditions de marché d'un titre donné dégagent une tendance à la baisse exprimée par une réservation à la baisse ou une tendance à la hausse exprimée par une réservation à la hausse, le cours d'évaluation à retenir est le seuil de réservation à la baisse dans le premier cas, et le seuil de réservation à la hausse dans le second cas.

Lorsqu'un titre donné n'a fait l'objet ni de demande ni d'offre pendant un nombre significatif de séances de bourse consécutives, on doit considérer s'il est approprié de maintenir le titre à son dernier cours d'évaluation. Il en est également de même lorsque la quantité des titres détenus pourrait avoir, compte tenu des volumes régulièrement traités sur le marché, une incidence significative sur les cours.

Lorsque des critères objectifs du marché justifieraient l'abandon de ce cours comme base d'évaluation, une décote doit être appliquée au dernier cours boursier pour se rapprocher au mieux de la valeur probable de négociation du titre. A titre indicatif, cette décote pourrait se baser sur les critères suivants :

- la physionomie de la demande et / ou de l'offre potentielle sur le titre ;
- la valeur mathématique du titre ;
- le rendement du titre ;
- l'activité de la société émettrice, le niveau de distribution de dividendes ;
- le degré de dilution du titre ;
- la quantité des titres détenus et l'historique des transferts sur le titre.

Evaluation des droits attachés aux actions

Les droits attachés aux actions admises à la cote sont évalués conformément aux règles d'évaluation des actions, c'est à dire à la valeur de marché.

Evaluation des obligations et valeurs assimilées

Les obligations et valeurs assimilées telles que les titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier sont évaluées:

- à la valeur de marché lorsqu'elles ont fait l'objet de transactions ou de cotation à une date récente ;



- au prix d'acquisition lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet, depuis leur acquisition, de transactions ou de cotation à un prix différent ;
La différence par rapport au prix de remboursement est répartie sur la période restante à courir et constitue, selon le cas, une plus ou moins value potentielle portée directement, en capitaux propres, en tant que somme non distribuable. Elle apparaît également comme composante du résultat net de la période.
- à la valeur actuelle lorsqu'il est estimé que ni la valeur de marché ni le prix d'acquisition ne constitue une base raisonnable de la valeur de réalisation du titre et que les conditions de marché indiquent que l'évaluation à la valeur actuelle en application de la méthode actuarielle est appropriée.

Parmi les conditions qui pourraient justifier l'évaluation des obligations ou des titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier à leur valeur actuelle, il y a lieu de citer une variation significative du taux de rémunération des placements similaires récemment émis.

Une augmentation du taux d'intérêt se traduirait par une dépréciation des obligations ou titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux, tandis qu'une diminution de ce taux se traduirait par une appréciation des obligations ou titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux.

L'évaluation selon la méthode actuarielle consiste à actualiser les flux de trésorerie futurs générés par le titre à la date d'évaluation.

D'une façon générale, l'évaluation selon la méthode actuarielle doit reposer sur les pratiques et usages de la profession de façon à préserver l'homogénéité et la comparabilité des états financiers des OPCVM.

Le taux d'actualisation à retenir correspond au taux de rémunération des placements similaires récemment émis en termes de rendement et de risque.

Evaluation des titres d'OPCVM

Les titres d'OPCVM sont évalués à leur valeur liquidative la plus récente.

Evaluation des placements monétaires

Les placements monétaires sont évalués à la date d'arrêté à la valeur nominale déduction faite des intérêts précomptés non courus.



2.5 LIEUX ET MODE DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative hebdomadaire est publiée tous les jours de bourse du lundi au vendredi, sauf dans le cas d'une impossibilité légale et/ou de circonstances exceptionnelles, par affichage au siège social de la Compagnie Gestion et Finance – CGF – intermédiaire en bourse (17 rue de l'île de Malte – Immeuble LIRA – Les Jardins du Lac – Lac II – 1053 Tunis) et auprès de son réseau d'agences. Elle fait également l'objet d'une insertion quotidienne dans le Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier.

Dans toute communication où la valeur liquidative est mentionnée, le gestionnaire doit également indiquer la valeur liquidative précédente.

2.6 PRIX DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Le prix de souscription est égal à la valeur liquidative nette de toutes commissions (Pas de droit d'entrée).

Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative diminuée d'une commission de rachat (droit de sortie) de 0,5 % de la valeur liquidative pour ceux qui procèdent au rachat d'une partie ou de la totalité de leurs parts avant l'écoulement d'une année depuis la date de souscription.

Pour toute opération de rachat effectuée après un (1) an de la date de souscription, le prix de rachat est égal à la valeur liquidative.

Cette commission de rachat vient en augmentation de l'actif net du fonds.

2.7 LIEUX ET HORAIRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et les rachats se font aux guichets de la Compagnie Gestion et Finance – CGF – intermédiaire en bourse auprès du siège social (17 rue de l'île de Malte – Immeuble LIRA – Les Jardins du Lac – Lac II – 1053 Tunis) et auprès de son réseau d'agences.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues du lundi au vendredi suivant les horaires suivants :

- En double séance : de 8h à 17h.
- En séance unique et Ramadan : de 8h à 15h.

2.8 DUREE MINIMALE DE PLACEMENT RECOMMANDEE

La durée minimale de placement recommandée est de deux années.



III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE « AL AMANAH PRUDENCE FCP »

3.1 DATE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'EXERCICE

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice du FCP a commencé à sa constitution et s'est achevé le 31 décembre de l'année 2008.

3.2 VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE

Le montant initial de « AL AMANAH PRUDENCE FCP » est de 100.000 dinars, répartis en 1.000 parts de 100 dinars chacune, souscrites en numéraire et libérées en totalité à la souscription.

3.3 CONDITIONS ET PROCEDURES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les demandes de souscription et de rachat doivent être introduites auprès du siège social et des agences de la CGF- intermédiaire en bourse.

Si le souscripteur n'est pas titulaire d'un compte, la CGF- intermédiaire en bourse lui en ouvrira un au moment de la souscription. Les éventuelles opérations ultérieures doivent être inscrites sur le même compte.

Les souscriptions et les rachats s'effectuent de la manière suivante :

- Le lundi de 8h à 9h : sur la base d'une VL inconnue qui sera calculée le jour même à 9h.
- Le lundi de 9h à 14h30 (de 9h à 11h30 en périodes de séance unique et de Ramadan) : sur la base d'une VL connue calculée le jour même à 9h.
- Le lundi de 14h30 à 17h (de 11h30 à 15h en périodes de séance unique et de Ramadan) : sur la base d'une VL inconnue qui sera calculée le lundi prochain à 9h.
- Du mardi au vendredi de 8h à 17h (de 8h à 15h en périodes de séance unique et de Ramadan) : sur la base d'une VL inconnue qui sera calculée le lundi prochain à 9h.

Les souscriptions et les rachats se font au moyen d'un bulletin de souscription ou de rachat. Le bulletin est soit remis directement au souscripteur, soit expédié par tout moyen laissant une trace écrite et reconnu en matière de preuve.

Si la souscription intervient le lundi, entre 9h et 14h30 en période de double séance (entre 9h et 11h30 en périodes de séance unique et de Ramadan), l'investisseur doit préciser le nombre de parts à acquérir et la valeur liquidative connue correspondante.

Lors de la souscription le lundi en dehors de la plage horaire précitée et durant le reste de la semaine et étant donné que la valeur liquidative est inconnue, l'investisseur signe un bulletin de souscription :

- désignant le nombre de parts auxquelles il compte souscrire avec versement d'un montant réservé à cet effet et calculé sur la base de la dernière valeur liquidative affichée comme valeur approximative ;



- Ou bien ne précisant pas le nombre de parts à acquérir avec versement du montant qu'il compte investir dans le fonds et une fois la valeur liquidative calculée, le gestionnaire fixe le nombre de parts correspondant au montant désigné par le souscripteur.

Dans les deux cas, le dépôt des fonds sera effectué au niveau du compte du souscripteur ouvert chez la CGF- intermédiaire en bourse.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées. Elles ne peuvent être effectuées qu'en numéraire.

Une copie du bulletin de souscription est délivrée à cet effet et une fois la valeur liquidative déterminée, la demande de souscription est satisfaite et un avis d'exécution est délivré ou envoyé au souscripteur dans un délai ne dépassant pas (5) cinq jours de bourse à partir de la date de l'exécution de la demande de souscription indiquant le nombre de parts souscrites, la valeur liquidative et le montant de la transaction dont son compte a été débité.

Pour la procédure de rachat des parts du FCP, c'est le même principe qui est appliqué dans le sens où le porteur de parts signe un bulletin de rachat dans lequel il mentionne le nombre de parts à racheter et la valeur liquidative connue correspondante si le rachat intervient le lundi entre 9h et 14h30 en période de double séance (entre 9h et 11h30 en périodes de séance unique et de Ramadan). Si le rachat intervient le lundi en dehors de la plage horaire précitée et durant le reste de la semaine, le porteur de parts indique le nombre de parts à racheter ou le montant dont il veut disposer.

Un avis d'exécution est délivré ou envoyé au porteur de parts dans un délai ne dépassant pas (5) cinq jours de bourse à partir de la date de l'exécution de la demande de rachat indiquant le nombre de parts rachetées, la valeur liquidative, éventuellement le montant des commissions perçues et le montant net de la transaction dont son compte a été crédité.

En cas d'annulation d'une demande de souscription par un investisseur et ce, avant la publication de la valeur liquidative hebdomadaire, il sera procédé à la restitution des fonds à cet investisseur contre remise du bulletin objet de l'annulation de la souscription.

S'il s'agit de l'annulation d'une demande de rachat, elle s'effectue contre remise du bulletin de rachat objet de l'annulation et aucune disposition ne sera prise étant donné que le porteur de parts gardera le nombre de parts dont il est propriétaire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de 3 jours de bourse à compter de la date de calcul de la valeur liquidative hebdomadaire.

La propriété des parts du FCP résulte de l'inscription sur une liste tenue par le gestionnaire du fonds. Cette inscription donne lieu à la délivrance par le gestionnaire d'une attestation nominative à l'intéressé portant sur le nombre de parts détenues.

En application de l'article 24 du code des OPC, promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application, le gestionnaire peut suspendre, momentanément et après avis du commissaire aux comptes, les



opérations de rachat ainsi que les opérations d'émission des parts de « AL AMANAH PRUDENCE FCP ».

Cette suspension pourrait avoir lieu notamment dans les cas suivants :

- Si des conditions exceptionnelles l'exigent ;
- Si l'intérêt des porteurs de parts le commande ;
- Si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à 50.000 dinars en ce qui concerne les rachats ;
- Si la valeur d'origine des parts en circulation atteint 50 millions de dinars en ce qui concerne les souscriptions.

Le gestionnaire du fonds est tenu, dans ces cas d'informer, sans délai, le Conseil du Marché Financier de la décision de suspension et de ses motifs. Il est également tenu d'en informer les porteurs de parts, sans délai, par la publication d'un avis dans deux quotidiens de la place de Tunis dont l'un en langue arabe et au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier.

La reprise des souscriptions et des rachats doit être aussi précédée de l'information du Conseil du Marché Financier et de la publication d'un avis dans les mêmes conditions précitées.

3.4 FRAIS A LA CHARGE DU FCP

Le FCP prend à sa charge la commission du gestionnaire, la rémunération du dépositaire, la redevance revenant au CMF, la rémunération du commissaire aux comptes, la commission sur les transactions boursières et les taxes y afférentes, les frais de courtages et les taxes y afférentes et tous frais justifiables revenant au CMF, à la BVMT, à Tunisie Clearing ou définis par une loi, un décret, ou un arrêté.

Le calcul des frais ci-dessus décrits se fait au jour le jour et vient en déduction de l'actif.

Toutes les autres charges, notamment, les dépenses de promotion et de publicité, sont supportées par le gestionnaire.

3.5 DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

AL AMANAH PRUDENCE FCP étant devenu FCP de type capitalisation, les sommes distribuables ne seront plus distribuées, mais intégralement capitalisées chaque année et ce, à compter de l'exercice 2015.

3.6 INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DU PUBLIC ET DES PORTEURS DE PARTS

Les porteurs de parts et le public sont tenus informés de l'activité et de l'évolution du FCP de la manière suivante :

- La valeur liquidative est publiée tous les jours de bourse auprès des guichets du gestionnaire la CGF intermédiaire en bourse (siège social et agences) et fait l'objet d'une insertion quotidienne au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier.



- Le règlement intérieur, le prospectus, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel du FCP sont disponibles en quantités suffisantes auprès des guichets de la CGF, intermédiaire en bourse (siège social et agences) et communiqués à tout investisseur qui en fait la demande et sans frais.
- Les états financiers annuels sont publiés au Bulletin Officiel du CMF dans un délai maximum de trois mois à compter de la fin de chaque exercice.
- Un relevé actuel de ses parts détenues peut être demandé à tout moment par le porteur de parts auprès des guichets de la CGF, intermédiaire en bourse (siège social et agences).
- Tout événement nouveau concernant le FCP est porté à la connaissance du public et des porteurs de parts conformément à la Décision Générale du CMF n°8 du 1er avril 2004 relative aux changements dans la vie d'un OPCVM et aux obligations d'information y afférentes.

IV. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE ET LE DISTRIBUTEUR

4.1 MODE D'ORGANISATION DE LA GESTION DE « AL AMANAH PRUDENCE FCP »

La gestion de « AL AMANAH PRUDENCE FCP » est assurée par la Compagnie Gestion et Finance -CGF- intermédiaire en bourse conformément aux orientations de placement définies pour le fonds.

La politique d'investissement est arrêtée par le conseil d'administration de la CGF. Ce dernier a désigné un comité de gestion composé des membres suivants :

- M. Khaled ZRIBI : Directeur général de la CGF,
- M. Sami BEN CHEIKH : responsable OPCVM à la CGF et gestionnaire du fonds,
- M. Kais KRIAA : Président du directoire de ALPHAMENA,

Le mandat de ce comité est d'une année renouvelable et sa rémunération est à la charge de la CGF. Toute modification de la composition de ce comité sera préalablement notifiée au CMF et au dépositaire.

Le comité de gestion qui se réunit mensuellement a pour tâches de :

- Déterminer la stratégie de gestion du portefeuille du fonds conformément à la politique d'investissement arrêtée par le conseil d'administration,
- Assurer le suivi de cette stratégie,
- Notifier toute proposition au conseil d'administration concernant la politique d'investissement du fonds.



4.2 PRESENTATION DES MODALITES DE GESTION

La mission de la CGF, gestionnaire du fonds, consiste notamment à:

- Assurer l'ensemble des tâches relatives à la gestion financière, commerciale, administrative et comptable conformément aux dispositions légales et réglementaires.
- Mettre à la disposition du FCP l'ensemble de ses moyens, humains et matériels, pour gérer au mieux son portefeuille titres en essayant de saisir les meilleures opportunités de placement, d'acquisition ou de cession de titres.
- Communiquer la valeur liquidative des parts du FCP au Conseil du Marché Financier et au public.
- Mettre à la disposition des porteurs de parts, dans le délai légal suivant la clôture de l'exercice du FCP, les états financiers certifiés du FCP, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes et du rapport de gestion.
- Tenir le registre des porteurs de parts.
- Fournir toutes informations et documents justificatifs réclamés par le dépositaire pour lui permettre de s'acquitter de sa mission de vérification et de contrôle.

Le gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seul exercer les droits de vote rattachés aux titres détenus par le FCP.

Le gestionnaire ne peut en aucun cas emprunter pour le compte du fonds.

4.3 DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN OEUVRE POUR LA GESTION

Le gestionnaire met à la disposition du FCP toute la logistique humaine et matérielle en vue d'exécuter toutes les opérations nécessaires à la gestion et notamment :

- La présence de collaborateurs compétents ;
- L'existence de moyens techniques suffisants ;
- Une organisation interne adéquate.

4.4 MODALITES DE REMUNERATION DU GESTIONNAIRE

En rémunération de ses services de gestion, la CGF perçoit une commission de gestion de 1% H.T de l'actif net par an. Le calcul de cette commission se fait au jour le jour et vient en déduction de la valeur liquidative de « AL AMANAH PRUDENCE FCP ».

Le règlement effectif du gestionnaire, se fait trimestriellement à terme échu. La commission de gestion couvre notamment l'intégralité des dépenses relevant de la promotion et de la distribution du fonds.



4.5 PRESENTATION DE LA CONVENTION ETABLIE ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE

La BIAT est désignée dépositaire des actifs du FCP, et ce, en vertu d'une convention conclue entre la BIAT et la CGF intermédiaire en bourse, gestionnaire de « AL AMANAH PRUDENCE FCP ».

En tant que dépositaire exclusif des titres et des espèces de « AL AMANAH PRUDENCE FCP », la BIAT assure :

- la tenue du compte titres de « AL AMANAH PRUDENCE FCP » ainsi que l'administration et la conservation des valeurs qui y sont déposées ;
- la tenue du compte numéraire de « AL AMANAH PRUDENCE FCP » ;
- la garde et la conservation des actifs de « AL AMANAH PRUDENCE FCP » ;
- la vérification de la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes des porteurs de parts ;
- le contrôle des avoirs existants en effectuant un recoupement global de l'ensemble des quantités détenues par valeur dans le portefeuille de « AL AMANAH PRUDENCE FCP » à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants ;
- le dépouillement des opérations et l'inscription en compte de « AL AMANAH PRUDENCE FCP » des titres et des espèces ;
- la consultation autant de fois qu'il est nécessaire de la comptabilité de « AL AMANAH PRUDENCE FCP » ;
- la restitution des actifs qui lui sont confiés sur instruction du Gestionnaire ;
- l'information de la CGF dans les meilleurs délais :
 - des opérations relatives aux titres conservés pour le compte de « AL AMANAH PRUDENCE FCP »,
 - de toutes les exécutions des opérations portant sur les titres et espèces,
 - des événements affectant la vie des titres dans la mesure où elle en a eu connaissance.
- l'arrêté périodique de la situation du portefeuille et du compte numéraire du FCP ;
- la conservation du produit des souscriptions reçues et le paiement du montant des rachats ;
- l'encaissement de revenus ou le paiement de dépenses relatives aux valeurs détenues par « AL AMANAH PRUDENCE FCP » ;
- le contrôle de la conformité des actes du Gestionnaire avec les prescriptions légales, le règlement intérieur et la politique de gestion définie pour le FCP ;
- le contrôle des conditions de la liquidation et en particulier, des modalités de répartition des actifs qui doivent être conformes aux dispositions prévues dans le règlement intérieur de « AL AMANAH PRUDENCE FCP ».



4.6 MODALITES DE RECEPTION DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les demandes de souscription et de rachat doivent être introduites auprès du siège social et des agences de la Compagnie Gestion et Finance –CGF- intermédiaire en bourse, et ce du lundi au vendredi, selon les horaires suivants :

- En double séance de 8h jusqu'à 17h
- En séance unique et Ramadan : de 8h jusqu'à 15h

Les souscriptions et les rachats se font à une valeur liquidative hebdomadaire connue si elles interviennent le lundi, entre 9h et 14h30 en période de double séance (entre 9h et 11h30 en périodes de séance unique et de Ramadan) et à une valeur liquidative inconnue qui sera déterminée chaque lundi à 9h, si elles interviennent le lundi en dehors de la plage horaire précitée et durant le reste de la semaine.

4.7 MODALITES D'INSCRIPTION EN COMPTE

La souscription initiale donne lieu à l'ouverture d'un compte au nom du souscripteur auprès de la CGF. Une inscription sera immédiatement opérée sur le compte nouvellement créé et portera sur le nombre de parts souscrites. Les éventuelles opérations ultérieures de souscriptions additionnelles ou de rachats devront être inscrites sur le même compte.

4.8 DELAIS DE REGLEMENT

Le règlement des parts rachetées a lieu dans un délai n'excédant pas trois (3) jours de bourse à compter de la date de calcul de la valeur liquidative hebdomadaire.

4.9 MODALITES DE REMUNERATION DE L'ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE

En contrepartie des services de dépositaire exclusif du FCP, la BIAT perçoit une commission annuelle de 0,1% H.T. de l'actif net de « AL AMANAH PRUDENCE FCP » avec un minimum de 1000 Dinars H.T. par an applicable depuis la deuxième année.

Cette rémunération est calculée au jour le jour et versée trimestriellement à terme échu. Elle est supportée par le fonds.

4.10 DISTRIBUTEUR : ETABLISSEMENT DESIGNE POUR RECEVOIR LES SOUSCRIPTIONS ET LES RACHATS

La Compagnie Gestion et Finance, intermédiaire en bourse, assure la fonction de distribution des parts de « AL AMANAH PRUDENCE FCP » auprès de son siège social (17 Rue de l'île de Malte – Immeuble LIRA – Les Jardins du Lac – Lac II – 1053 Tunis) et auprès de son réseau d'agences. Elle n'est pas rémunérée pour cette fonction.



V. RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES

5.1 RESPONSABLES DU PROSPECTUS

Monsieur Khaled ZRIBI : Directeur Général de la Compagnie Gestion et Finance
Monsieur Mohamed AGREBI : Directeur Général de la Banque Internationale Arabe de Tunisie

5.2 ATTESTATION DES PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (à la réglementation en vigueur et au règlement intérieur du FCP). Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du fonds, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée».

Monsieur Khaled ZRIBI
Directeur Général de la
Compagnie Gestion et Finance


Compagnie Gestion et Finance
"CGF"
Intermédiaire en Bourse
6, Rue Jameledine Afghani - 1003
Tél: 74 789 070

Monsieur Mohamed AGREBI
Directeur Général de la Banque
Internationale Arabe de Tunisie





5.3 RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES

AMC Ernst & Young, société inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie représentée par Monsieur Fehmi LAOURINE.

Adresse : Boulevard de la Terre – Centre Urbain Nord – 1003 Tunis.
Tél : 70 749 111
Fax : 70 749 045
E-mail : tunisoffice@tn.ey.com
Mandat : exercices 2014-2015-2016

5.4 ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

« Nous avons procédé à la vérification des informations financières et des données comptables figurant dans le présent prospectus en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la régularité des informations financières et comptables présentées».


AMC ERNST & YOUNG
Boulevard de la Terre
Centre Urbain Nord - 1003 Tunis
Tél: 70 749 111



5.5 RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Monsieur Khaled ZRIBI

Directeur Général de la Compagnie Gestion et Finance

Adresse : 17 Rue de l'île de Malte – Immeuble LIRA – Les Jardins du Lac – Lac II – 1053 Tunis

Tél : 36 450 450 - Fax : 71 197 005

E-mail : k.zribi@cgf.com.tn

Compagnie Gestion et Finance
"CGF"
Intermédiaire en Bourse
Rue Jameleddine Afghani - 1002 Tunis
Tél: 71 785 440 - Fax: 71 197 005



31 MARS 2016

